



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de votre commune qui a reçu de la société City Parking un avis de paiement unilingue néerlandais, alors que, selon lui, son appartenance linguistique était connue.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... Il ressort des informations que nous avons obtenues auprès de la société City parking concernant la redevance litigieuse (AO2257614), que le rappel de paiement qui a été adressé au redevable était effectivement rédigé en néerlandais, ce dernier étant enregistré sous le rôle linguistique néerlandais à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Manifestant son appartenance au rôle linguistique français auprès de City Parking (par le document que vous trouverez en annexe), City Parking lui a dès lors répondu en français. Vous trouverez également copie de ce courrier en annexe. ».

La Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV), quant à elle, a répondu comme suit aux demandes que la CPCL lui avait adressées :

« ... je vous informe que le formulaire d'immatriculation concernant le véhicule repris sous objet a bien été établi au nom de madame [...], [...] à 1120 Neder Over Heembeek. La demande a été établie en français. ».

*

*

*

La société City Parking, assurant la gestion des parkings, constitue un collaborateur privé de la commune de Woluwe-Saint-Lambert au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de cet article, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

Il revient donc à la commune de Woluwe-Saint-Lambert de veiller à ce que ses collaborateurs privés (en l'occurrence City Parking) respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, la remise d'un avis de paiement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne l'établissement des avis de paiement, la langue dans laquelle le véhicule a été enregistré auprès de la Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) est déterminante.

Il ressort de la réponse fournie par City Parking à l'administration communale que l'enregistrement du véhicule auprès de la DIV a été fait en néerlandais et que ceci a systématiquement donné lieu à l'établissement de l'avis de paiement en néerlandais.

Il ressort, d'autre part, de la réponse fournie par la DIV à la CPCL que la demande d'immatriculation du véhicule concerné auprès de la DIV a été établie en français. Ces renseignements sont en contradiction avec ceux fournis à la Société City Parking.

Il apparaît donc qu'une erreur se soit glissée dans la transmission des données par la DIV à la société City Parking, à propos de l'appartenance linguistique de l'intéressée.

Cette dernière aurait dû recevoir les documents contestés en français, et la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée, mais non à l'égard de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et de la société City Parking, étant donné qu'il y a eu une transmission erronée des données par la DIV.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]